

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse 50 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Principauté de Monaco
Téléphone, 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 55-154 du 10 août 1955 portant approbation de la modification des statuts d'une Association (p. 655).
- Arrêté Ministériel n° 55-155 du 11 août 1955 portant titularisation d'une Opératrice Téléphoniste stagiaire à l'Office des Téléphones (p. 656).
- Arrêté Ministériel n° 55-156 du 12 août 1955 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Dessinateur-Projeteur au Service des Travaux Publics (p. 656).
- Arrêté Ministériel n° 55-157 du 12 août 1955 portant ouverture d'un concours au Service des Travaux Publics en vue du recrutement d'un Dessinateur (p. 657).
- Arrêté Ministériel n° 55-158 du 13 août 1955 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Editions et Publicité Mondiales » (p. 657).
- Arrêté Ministériel n° 55-159 du 13 août 1955 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Manufacturière d'Habillement, Textile et Nouveautés, Le Cachet de Paris » (p. 658).
- Arrêté Ministériel n° 55-160 du 13 août 1955 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Radio Monte-Carlo » (p. 659).
- Arrêté Ministériel n° 55-161 du 13 août 1955 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Financière Monégasque » (p. 659).
- Arrêté Ministériel n° 55-162 du 18 août 1955 précisant le montant des salaires minimaux mensuels dans l'Hôtellerie ainsi que le montant des primes exceptionnelles des mois de Juillet, Août et Septembre 1955 (p. 660).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE.

Avis concernant le stationnement des motocyclettes, scooters et autres engins à deux roues Rue Grimaldi (p. 663).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel (p. 663).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 663 à 666)

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 55-154 du 10 août 1955 portant approbation de la modification des statuts d'une Association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée et complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 50-47, en date du 30 mars 1950 autorisant la « Société des Régates de Monaco » ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 55-120 en date du 2 juillet 1954, approuvant la modification des statuts de cette société ;

Vu la requête, en date du 27 mai 1955, présentée par la « Société des Régates de Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 juillet 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la modification des statuts de la « Société des Régates de Monaco » apportée par l'Assemblée générale des membres de ce groupement dans sa séance du 15 mai 1955.

L'appellation de cette association, qui se nommera dorénavant « Société Nautique de Monaco », est autorisée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent cinquante-cinq.

PP. le Ministre d'État ;
Le Conseiller de Gouvernement,
PP. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 55-155 du 11 août 1955 portant titularisation d'une Opératrice Téléphoniste stagiaire à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939 constituant le statut du personnel de l'Office des Téléphones ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le statut du personnel de l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 juillet 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Françoise Socal, Opératrice Téléphoniste stagiaire à l'Office des Téléphones, est titularisée dans ses fonctions (7^{me} classe).

Cette titularisation prendra effet à compter du 15 janvier 1955.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août mil neuf cent cinquante-cinq.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 55-156 du 12 août 1955 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Dessinateur-Projeteur au Service des Travaux Publics.

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 juin 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un Dessinateur-Projeteur au Service des Travaux Publics (qualification : bâtiment).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° — être âgés de plus de 30 ans ;
- 2° — posséder au moins 10 ans de pratique du bâtiment.

ART. 3.

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans les dix jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1° — une demande sur timbre ;
- 2° — deux extraits de leur acte de naissance ;
- 3° — un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 4° — un extrait du casier judiciaire ;
- 5° — une copie certifiée conforme de toutes les références qu'ils pourront présenter.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres ou références.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres ou références équivalents, il pourra être procédé à un concours sur examen dont les conditions seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

Président : M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics ;

MM. Joseph Fissore, Architecte en Chef Conseil du Gouvernement ;

Jean Notari, Architecte,

Membres désignés par le Gouvernement.

et MM. Ch. Minazzoli, Chef de Division au Ministère d'État ;

L. Castellini, Rédacteur Principal au Ministère d'État,

Membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze août mil neuf cent cinquante-cinq.

P. le Ministre d'État :
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 16 août 1955.

Arrêté Ministériel n° 55-157 du 12 août 1955 portant ouverture d'un concours au Service des Travaux Publics en vue du recrutement d'un Dessinateur.

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires, agents et employés de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 juin 1955 ;

Arrêtons

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au Service des Travaux Publics en vue de procéder au recrutement d'un Dessinateur. La date en sera fixée ultérieurement.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° — être de nationalité monégasque ;
- 2° — être âgés de 30 ans au moins et 50 au plus ;
- 3° — posséder au moins 5 ans de pratique technique et administrative.

ART. 3.

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1° — une demande sur timbre ;
- 2° — deux extraits de leur acte de naissance ;
- 3° — un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 4° — un extrait du casier judiciaire ;
- 5° — un certificat de nationalité ;

6° — une copie certifiée conforme de toutes les références qu'ils pourront présenter.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres ou références.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres ou références équivalents, il pourra être procédé à un concours sur examen dont les conditions seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

Président : M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics ;

MM. Joseph Fissore, Architecte en Chef, Conseil du Gouvernement ;

Jean Notari, Architecte,

Membres désignés par le Gouvernement.

et MM. Ch. Minazzoli, Chef de Division au Ministère d'État ;

L. Castellini, Rédacteur Principal au Ministère d'État,

Membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze août mil neuf cent cinquante-cinq.

P. le Ministre d'État :
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 16 août 1955.

Arrêté Ministériel n° 55-158 du 13 août 1955 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Editions et Publicité Mondiales ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Editions et Publicité Mondiales » présentée par M. Pierre-Jean-Max-Féliolen-Marsan, secrétaire général du Yacht Club de Monaco, domicilié et demeurant à Monte-Carlo, « Fiori Palace », avenue de Grance-Bretagne ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Mille (1.000) actions de Cinq Mille (5.000) francs chacune de valeur nominale, reçus par M. J.-G. Rey, notaire à Monaco, les 26 février, 16 mai et 8 août 1955 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juin 1955.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Éditions et Publicité Mondiales » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 26 février, 16 mai et 8 août 1955.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize août mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 55-159 du 13 août 1955 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Manufacturière d'Habillement, Textile et Nouveautés, Le Cachet de Paris ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 4 juillet 1955 par M. Raymond Badia, commerçant, demeurant à Monaco, 7, rue Florestine, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dite : « Société Manufacturière d'Habillement, Textile et Nouveautés, Le Cachet de Paris » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 18 juin 1955 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 juillet 1955.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dite : « Société Manufacturière d'Habillement, Textile et Nouveautés, Le Cachet de Paris » en date du 18 juin 1955, portant :

1°) changement de la dénomination sociale qui devient : « Société Industrielle et Commerciale Francomo » et conséquemment modification de l'article 1 des statuts ;

2°) transfert du siège social du 8, rue des Açores au 30, boulevard Princesse Charlotte (Le Labor) et conséquemment modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize août mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 55-160 du 13 août 1955 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Radio Monte-Carlo ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée, le 23 juin 1955 par M. César Solamito, Président du Conseil d'Administration de la « Société Radio Monte-Carlo », demeurant à Monaco, « Les Rotondes », 48, boulevard du Jardin Exotique, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Société Radio Monte-Carlo » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 29 juin 1949 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 juillet 1955.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dite : « Société Radio Monte-Carlo », en date du 29 juin 1949, portant augmentation du capital social de la somme de 150.000.000 de francs à celle de 300.000.000 de francs, par l'émission au pair de 150.000 actions de 1.000 francs chacune de valeur nominale et conséquemment modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize août mil neuf cent cinquante-cinq.

*Le Ministre d'Etat,
Henry SOUM.*

Arrêté Ministériel n° 55-161 du 13 août 1955 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Financière Monégasque ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 27 juin 1955, par M. Louis Bellando de Castro, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 2, Place du Palais, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dite : « Société Financière Monégasque » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 10 juin 1955 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 juillet 1955.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dite : « Société Financière Monégasque », en date du 10 juin 1955, portant :

1° — modification de l'article 11, concernant la propriété des actions ;

2° — modification de l'article 12 (alinéas 1, 2 et 5) se rapportant à la cession des actions ;

3° — modification de l'article 31 ayant trait aux convocations de l'assemblée générale.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize août mil neuf cent cinquante-cinq.

*Le Ministre d'Etat,
Henry SOUM.*

Arrêté Ministériel n° 55-162 du 18 août 1955 précisant le montant des salaires minimaux mensuels dans l'Hôtellerie ainsi que le montant des primes exceptionnelles des mois de Juillet, Août et Septembre 1955.

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la Loi n° 296 du 7 avril 1937 relative au congé annuel payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2631 du 7 mai 1942 relative aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 fixant les taux minima des salaires ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951 fixant le taux minimum des salaires ;

Vu le taux des salaires et les conditions de répartition de la masse prévue par l'accord particulier intervenu dans l'hôtellerie le 9 février 1952 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 55-105 du 17 mai 1955 relatif au montant des salaires dans l'hôtellerie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 Août 1945.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel n° 55-105 du 17 mai 1955 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« A titre provisoire, le montant des salaires mensuels minimaux de l'hôtellerie applicables à compter du 1^{er} avril 1955 ainsi que le montant minimum des primes exceptionnelles des mois de Juillet, Août et Septembre 1955 sont fixés comme suit :

I. — PALACES

Coefficient	Salaire de base 1	Indem. de reval. 2	Prime épongeable		Prime au fixe 5	Rémunération totale		Prime d'été Juil. Août Sept. 1955		Rémunération totale d'été	
			% 3	fixe 4		% 1+2+3	fixe 1+2+4 +5	%	fixe	%	fixe
110	17.000	4.250	751	—	—	22.001	—	291	—	22.292	—
115	17.300	3.950	810	1.110	520	22.060	22.880	762	2.667	22.822	25.547
120	17.665	3.595	1.182	1.482	671	22.432	23.403	920	2.667	23.352	26.070
125	18.010	3.240	1.502	1.802	726	22.752	23.778	1.130	2.667	23.882	26.445
130	18.365	3.085	1.620	1.620	731	23.070	23.801	1.342	2.667	24.412	26.468
135	18.720	2.880	1.499	1.499	736	23.099	23.835	1.843	2.667	24.942	26.502
140	19.075	3.161	891	791	841	23.127	23.868	2.345	2.667	25.472	26.535
145	19.645	2.795	733	1.060	400	23.173	23.900	2.829	2.667	26.002	26.567
150	20.085	2.559	574	1.281	—	23.218	23.925	3.314	2.667	26.532	26.592
155	20.535	2.313	414	1.102	—	23.262	23.950	3.800	3.112	27.062	—
160	20.980	2.072	—	1.678	—	24.730	—	2.862	—	27.592	—
165	21.430	1.826	—	1.714	—	24.970	—	3.152	—	28.122	—
170	21.875	1.585	—	1.750	—	25.210	—	3.442	—	28.652	—
175	22.320	1.584	—	1.786	—	25.690	—	3.492	—	29.182	—
180	22.765	1.618	—	1.821	—	26.204	—	3.508	—	29.712	—
185	23.205	1.652	—	1.856	—	26.713	—	3.529	—	30.242	—
190	23.655	1.682	—	1.892	—	27.229	—	3.543	—	30.772	—
195	24.095	1.711	—	1.928	—	27.734	—	3.568	—	31.302	—
200	24.540	1.740	—	1.983	—	28.243	—	3.589	—	31.852	—
220	26.325	1.603	—	2.106	—	30.034	—	3.918	—	33.952	—
260	29.885	1.817	—	2.391	—	34.093	—	4.099	—	38.192	—
270	30.780	1.870	—	2.462	—	35.112	—	4.140	—	39.252	—
280	31.670	1.924	—	2.534	—	36.128	—	4.184	—	40.312	—
320	35.225	2.143	—	2.818	—	40.186	—	3.942	—	44.128	—
330	36.125	2.380	—	2.890	—	41.395	—	3.687	—	45.082	—
360	36.795	2.357	—	3.104	—	44.256	—	3.688	—	47.944	—
370	39.680	2.410	—	3.174	—	45.264	—	3.634	—	48.898	—
375	40.135	2.440	—	3.211	—	45.786	—	3.603	—	49.389	—
380	40.575	2.469	—	3.246	—	46.290	—	3.571	—	49.861	—
400	42.350	2.576	—	3.388	—	48.314	—	3.446	—	51.760	—
450	46.805	3.047	—	3.744	—	53.596	—	2.934	—	56.530	—
460	47.695	2.897	—	3.816	—	54.402	—	2.912	—	57.320	—
500	51.260	3.116	—	4.101	—	58.477	—	2.823	—	61.300	—
550	55.710	3.389	—	4.457	—	63.556	—	2.514	—	66.070	—
600	60.165	3.646	—	4.813	—	68.624	—	2.216	—	70.840	—
650	64.615	3.929	—	5.169	—	73.713	—	1.897	—	75.610	—

II. — HOTELS DE 1^{re} CATÉGORIE « LUXE ».

Coefficient	Salaire de base 1	Indem. reval. 2	Prime excep. épongeab 3	Prime au fixe 4	TOTAL		Prime été Juil. Août Sept. 1955		Total été
					1+2+3	1+2+3+4	%	fixe.	
100	17.000	4.250	—	463	21.250	21.713	2.000	1.537	23.250
115	17.225	4.025	—	545	21.250	21.795	2.250	1.705	23.500
120	17.455	3.795	—	572	21.250	21.822	2.550	1.978	23.800
125	17.680	3.570	—	600	21.250	21.850	2.850	2.250	24.100
130	17.910	3.390	—	577	21.300	21.877	3.100	2.523	24.400
135	18.135	3.265	—	505	21.400	21.905	3.300	2.795	24.700
140	18.365	3.575	—	—	21.940	21.940	—	—	25.037
145	18.910	3.173	231	—	—	—	3.097	—	25.037
150	19.330	2.906	543	253	22.314	22.567	2.876	2.623	25.190
155	19.765	2.624	425	—	—	22.779	—	2.571	25.350
160	20.190	2.403	255	—	—	22.814	—	2.596	25.410
165	20.620	2.075	188	—	—	22.848	—	2.875	25.723
170	21.045	1.803	1.684	—	—	22.883	—	2.947	25.830
175	21.470	1.531	1.718	—	—	24.532	—	1.458	25.990
180	21.890	1.264	1.751	—	—	24.719	—	1.431	26.150
185	22.320	1.038	1.786	—	—	24.905	—	1.407	26.312
190	22.750	1.063	1.820	—	—	25.144	—	1.382	26.526
195	23.170	627	1.854	—	—	25.433	—	1.412	26.845
200	23.595	1.675	1.888	—	—	25.651	—	1.690	27.341
220	25.300	1.536	2.024	—	—	27.157	—	685	27.743
260	28.705	1.747	2.296	—	—	28.860	—	994	29.854
270	29.555	1.805	2.364	—	—	32.748	1.124	—	33.872
280	30.315	1.840	2.425	—	—	33.714	1.161	—	34.875
320	33.820	2.053	2.706	—	—	34.580	1.192	—	35.772
330	34.670	2.106	2.774	—	—	38.579	1.329	—	39.908
360	37.224	2.270	2.978	—	—	39.550	1.361	—	40.911
370	38.075	2.317	3.046	—	—	42.472	1.452	—	43.924
375	38.505	2.341	3.080	—	—	43.438	1.491	—	44.929
380	38.930	2.370	3.114	—	—	43.926	1.510	—	45.436
400	40.630	2.470	3.250	—	—	44.414	1.523	—	45.937
450	44.890	2.729	3.591	—	—	46.350	1.593	—	47.943
460	45.745	2.781	3.660	—	—	51.210	1.760	—	52.970
500	49.150	2.987	3.932	—	—	52.186	1.794	—	53.980
550	53.410	3.246	4.273	—	—	57.069	1.928	—	57.997
						60.929	2.095	—	63.024

III. — HOTELS DE 1^{re}, 2^{me}, 3^{me} CATÉGORIES

Cœf.	Salaire de base 1	Indem. de reval. 2	Prime excep. épong. 3	Prime au fixe 4	Rémunération totale	
					%	fixe
					1+2+3	1+2+3+4
100	17.000	4.250	—	428	21.250	21.678
110	17.200	4.050	—	440	21.250	21.690
115	17.300	3.950	—	448	21.250	21.698
120	17.400	3.850	—	457	21.250	21.707
125	17.500	3.750	—	465	21.250	21.715
130	17.600	3.650	—	474	21.250	21.724
135	17.700	3.750	—	482	21.250	21.732
140	17.850	3.875	—	16	21.725	21.741
145	18.000	3.815	—	—	—	21.815
150	18.200	3.680	—	—	—	21.880
155	18.445	3.535	—	—	—	21.980
160	18.850	3.230	163	—	—	22.243
165	19.260	2.925	542	—	—	22.727

170	19.665	2.620	521	—	—	22.806
175	20.070	2.370	399	—	—	22.839
180	20.475	2.120	276	—	—	22.871
190	20.995	1.750	1.680	—	—	24.425
200	22.100	1.340	1.768	—	—	25.208
220	23.750	1.240	1.900	—	—	26.890
260	26.986	1.634	2.159	—	—	30.779
280	28.610	1.740	2.289	—	—	32.639
320	31.860	1.935	2.449	—	—	36.244
330	32.675	1.985	2.614	—	—	37.274
360	35.115	2.135	2.809	—	—	40.059
370	35.925	2.175	2.874	—	—	40.974
375	36.330	2.210	2.906	—	—	41.446
380	36.735	2.235	2.939	—	—	41.909
400	38.460	2.340	3.077	—	—	43.877
450	42.425	2.575	3.394	—	—	48.394
460	43.240	2.630	3.459	—	—	49.329
550	50.555	3.075	4.044	—	—	57.674
650	56.490	3.435	4.519	—	—	64.444

Le montant minimum des primes exceptionnelles des mois de Juillet, Août et Septembre 1955 est fixé ainsi qu'il suit :

- Hôtels de 1^{re} catégorie 2.000
- Hôtels de 2^{me} catégorie 1.600
- Hôtels de 3^{me} catégorie 750

IV. — CUISINIERS D'HOTELS (TOQUES BLANCHES)

	Coef.	Salaire de base	Indem. de reval.	Prime except. épong.	Rémun. totale
Chef de cuisine ayant sous ses ordres :					
de 20 à 39 personnes	460	47.695	3.339	3.816	54.850
de 10 à 19 personnes	400	42.350	2.964	3.388	48.702
de moins de 10 personnes	345	37.950	2.656	3.036	43.642
Ouvrier travaillant seul sous l'autorité d'un patron et ayant exercé la profession et assurant effectivement le travail normal d'un chef de cuisine :					
Hôtels de 1 ^{re} et 2 ^{me} catégories	260	29.885	2.920	2.391	35.196
Hôtels de 3 ^{me} catégorie	220	26.325	1.843	2.106	30.274
Chef de cuisine travaillant seul dans les hôtels ou pensions de famille de 1 ^{re} et 2 ^{me} catégories					
.....	270	30.780	2.155	2.462	35.397
Cuisinière	220	26.325	1.843	2.106	30.276
Chef pâtissier (3 employés sous ses ordres)	330	36.125	2.529	2.890	41.544
Pâtissier	270	30.780	2.155	2.462	35.397
Chef de cantine	320	35.225	2.466	2.818	40.509
Sous-chef de cuisine	330	36.125	2.529	2.890	41.544
Chef de partie	270	30.780	2.155	2.462	35.397
Commis :					
plus de 3 ans de métier	210	25.430	1.780	2.034	29.244
plus de 2 ans de métier	185	23.200	1.624	1.856	26.680
moins de 2 ans de métier	160	20.980	1.469	1.678	24.127

V. — RESTAURANTS ET BARS

	Coef.	Salaire de base	Indem. de reval.	Rémunér. totale
Femme de ménage (salaire horaire)	100			
Officier-verrier chasseur	110	16.266	4.972	21.238
Commis débarrasseur — Employé aux vestiaires-lavabos C.D.	115	16.266	4.972	21.238
Commis de suite C.D. — Employés aux vestiaires — lavabos A.B. — Bonne de café-restaurant, assurant, à titre principal, le service personnel de l'exploitant et aidant par intermittence au service de la salle ou de la cuisine (femme toutes mains)	120	16.266	4.972	21.238
Commis de suite A.B. — 2 ^{me} commis de cuisine moins de 2 ans de métier	125	16.447	4.791	21.238
Commis de cuisine 2 ans de métier C.D. — Fille ou garçon de cuisine C.D. — Vaissefier C.D.	130	16.832	4.396	21.238
Commis de cuisine 2 ans de métier A.B. — Fille ou garçon de cuisine A.B. — Officier Verrier Casino A.B.	135	17.217	4.021	21.238
Cafetier Casino — Chef Officier	140	17.497	3.741	21.238
Plongeur	145	17.997	3.241	21.238
Caissière C.D. — 2 ^{me} commis de cuisine 3 ans de métier C.D. — Garçon limonadier — Fille de salle C.D.	150	18.377	2.861	21.238
Garçon limonadier — Fille de salle A.B. — Caissière A.B. — 2 ^{me} commis de cuisine 3 ans de métier — A.B. — 1 ^{er} commis de cuisine C.D.	155	18.768	2.470	21.238
1 ^{er} commis de cuisine A.B.	160	19.153	2.085	21.238
2 ^{me} commis de cuisine Casino	165	19.544	1.694	21.238
Chef de rang C.D. — Chef de partie C.D. — Barman	175	20.319	919	21.238
Chef de rang A.B. — Chef de partie A.B. — Barman — Économe Casino	180	20.704	534	21.238
1 ^{er} Commis de cuisine Casino — Ouvrier travaillant seul sous l'autorité d'un patron	185	21.089	149	21.238
Chef cuisinier ou chef cuisinière travaillant seul moins de 50 couverts par repas (prix fixe C.D.) — Chef caviste Casino	220	23.800	—	23.800
Chef de cuisine — Maître d'hôtel 1 ^{er} comptable Casino — Chef barman	260	26.897	—	26.897
Chef de partie Casino	280	29.298	—	29.298
1 ^{er} Maître d'hôtel — Chef pâtissier Casino	320	32.995	—	32.995
Chef personnel casino	380	38.330	—	38.330
Chef cuisinier Casino	400	40.128	—	40.128
Directeur indépendant de bar	500	49.148	—	49.148
Directeur indépendant de restaurant	600	58.170	—	58.170

L'indemnité exceptionnelle de 5 % doit s'ajouter à la rémunération totale ainsi obtenue et se calculer sur le salaire de base plus l'indemnité de revalorisation.

ART. 2.

En application de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, le montant de l'indemnité mensuelle de nourriture s'ajoutant au salaire fixe ci-dessus est de 5.027 fr. (calculée sur 26 jours).

ART. 3.

Le montant minimum des indemnités spéciales est fixé comme suit :

— Cuisiniers : si le blanchissage n'est pas assuré par l'employeur :

— Hôtels	400 fr. par mois.
— Restaurants	600 fr. par mois.
— Prime de salissure	250 fr. par mois.

Le logement peut être retenu s'il est fourni par l'employeur sur la base de 14 fr. 45 par jour ou 433 francs par mois.

ART. 4.

La partie de salaire appelée « masse » afférente aux mois d'Octobre, Novembre, Décembre, Janvier, Février, Mars et Avril, sera répartie aux ayants-droit le 30 avril ; celle afférente aux mois de Juin, Juillet, Août et Septembre sera répartie le 30 Septembre.

ART. 5.

Les taux des salaires du « personnel dit au pourboire » employé dans les hôtels de 2^{me} et de 3^{me} catégories ne mentionnant pas le pourcentage sur les notes des clients sont majorés de 12 %.

L'hôtelier ne pourra changer le mode de rémunération du « personnel dit au pourboire » qu'à un début de saison (1^{er} mai ou 1^{er} octobre) après en avoir prévenu le personnel et l'Inspecteur du Travail.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit août mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État :
H. SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 19 août 1955.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**M A I R I E**

Avis concernant le stationnement des motocyclettes, scooters et autres engins à deux roues, Rue Grimaldi.

Afin de faciliter la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue Grimaldi, la Municipalité a décidé, à titre d'essai, de prendre les mesures suivantes :

Le stationnement des motocyclettes, scooters et autres engins à deux roues est fixé sur cette artère, du côté opposé à celui des autres véhicules, c'est-à-dire en aval — côté où les immeubles portent les numéros pairs.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES*Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.*

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 2 août 1955 a prononcé les condamnations suivantes :

J. F., né le 16 juillet 1908 à Monaco, de nationalité monégasque, vendeur, demeurant à Monaco, condamné à cinq mille francs d'amende avec sursis pour blessures involontaires et deux mille francs d'amende pour infraction à la législation sur la circulation automobile.

G. J., né le 11 septembre 1911 à Dompierre (Allier), de nationalité française, ingénieur-conseil, demeurant à Nice, condamné à cinq mille francs d'amende avec sursis pour blessures involontaires et deux mille francs d'amende pour infraction à la législation sur la circulation automobile.

G. J.L.A., né le 2 novembre 1925 à Monaco, de nationalité monégasque, concierge, demeurant à Monaco, condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis pour violences.

P. G., né le 4 juin 1900, à Naples (Italie), de nationalité italienne, remisier, demeurant à Milan, condamné à un mois d'emprisonnement avec sursis pour infraction à arrêté d'expulsion.

Insertions Légales et Annonces**GREFFE GÉNÉRAL****A V I S**

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite « MONA CARLE » a prorogé de deux mois le délai imparti au syndic pour déposer au Greffe Général l'état des créances.

Monaco, le 17 août 1955.

P. le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 23 juin 1955, la société anonyme monégasque dite « LES BEAUX LIVRES », au capital de trois millions de francs, dont le siège social est à Monte-Carlo, 4, rue des Iris, a cédé à Monsieur Roger

Marcel René GOUEL, libraire, demeurant à St. Étienne (Loire), 8, rue Léon Nautin, un fonds de commerce de librairie, papeterie, cartes postales, articles de souvenirs, connu sous le nom de « LES BEAUX LIVRES » sis à Monte-Carlo, 4, rue des Iris.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 août 1955.

Signé : A. SETTIMO.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par M^{me} Vve SANGIORGIO née Dayre Marthe M. et Monsieur TROMSON Henri à Messieurs TRAVERS Louis et SIBOUR Lucien, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de Buvette-Restaurant-Vins à emporter, sis au n^o 4, rue de la Côte à Monaco aux termes d'un acte sous seings privés en date du 15 juillet 1954, a pris fin le 14 août 1955.

Oppositions s'il y a lieu, entre les mains des bailleurs dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 août 1955.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant contrat reçu par M^e Rey, le 8 avril 1955, Madame Henriette BLAQUIERE épouse de Monsieur Jean ZUNINO, demeurant, 15, rue Caroline à Monaco, a concédé en gérance libre pour une période de une année à compter du 1^{er} avril, 1955 à Madame Joséphine ANDREANI, veuve de Monsieur Albert GUINTRAND, demeurant, 2, rue Imberty à Monaco, un fonds de commerce de vente au détail de produits alimentaires, vins, liqueurs, spiritueux et lait frais, sis 12, rue Saige.

Il a été prévu un cautionnement de DEUX CENT MILLE FRANCS.

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 août 1955.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 1^{er} août 1955, Monsieur Robert Jean BOLLATI, commerçant et Madame Jeanne DULONG, commerçante, son épouse demeurant ensemble à Monaco, Villa Jeanne, 4, Passage Franciosy, ont cédé à Monsieur Oscar WEISSTEIN, Restaurateur, demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue de Grande Bretagne, le droit au bail d'un local à usage commercial sis à Monaco, « Le Belvédère » 20, boulevard d'Italie, composé d'un magasin avec petit arrière magasin.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monte-Carlo, le 22 août 1955.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco soussigné, le 10 mai 1955, Monsieur Robert Jean BOLLATI, commerçant et Madame Jeanne DULONG, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, Villa Jeanne, 4, Passage Franciosy, ont vendu à la société anonyme dénommée « RELAIS DU CHATEAU DE MADRID » dont le siège social est à Monte-Carlo, avenue des Spélugues, un fonds de commerce de salon de thé, vente et fabrication de pâtisseries, glaces, confiseries, connu sous le nom de « Le Belvédère » sis à Monte-Carlo, 20, boulevard d'Italie.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monte-Carlo, le 22 août 1955.

Signé : A. SETTIMO.

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé du 17 février 1955 enregistré le 23 février 1955 Madame BERTI Yvette épouse MARSAN Louis demeurant rue des Agaves a acquis de Madame SORENTINO Joséphine Veuve FANCIULLI un fonds de commerce de bar restaurant « LA RASCASSE » Quai de Commerce à Monaco-Condamine.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds.

Monaco, le 22 août 1955.

DIFFUSION INDUSTRIELLE & COMMERCIALE

en abrégé « D. I. C. O. »
(Société anonyme monégasque)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le Mercredi 7 septembre 1955 à 15 heures, au siège social « Palais de la Scala », à Monte-Carlo.

ORDRE DU JOUR :

Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration de souscription et de versement relative à l'augmentation du capital social de 42.000.000 à 50.000.000 de francs autorisée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 mai 1954.

Comme conséquence, approbation définitive de l'augmentation du capital social et modification de l'article 4 des statuts ;

Subséquemment et en conformité des prescriptions de l'Ordonnance Souveraine n° 1106 du 25 mars 1955, modification de l'article 17 des statuts.

Pour avoir le droit d'assister à l'assemblée, les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer au siège social au moins cinq jours avant la date fixée avant la réunion leurs titres ou le récépissé des titres, si le dépôt en a été effectué dans une banque ou dans un établissement de crédit.

Pour le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.
Néant.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

AGENCE MONASTÉROLO

MONACO

3, Rue Caroline -- Téléphone : 022-46

Ventes - Achats

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

TELEPHONE 022-15
Adresses Télégraphiques
CENTRAGENCE MONTE-CARLO
C. C. Postal Monte-Carlo 942-82

L. BONSIGNOR
BANCA - BORMIO



AGENCE DU CENTRE

2, BOULEVARD DE FRANCE, 2
MONTE-CARLO



PRINCIPAUTÉ DE MONACO

TRÉSOR PRINCIER

ÉMISSION

de

BONS du TRÉSOR

à UN AN

Intérêt 3,25 % payable d'avance

Coupures de 5.000 frs, 10.000 frs, 100.000 frs,
et de 1 million de frs.

*Les souscriptions sont reçues, sans frais, aux
guichets de la Trésorerie Générale des Finances,
des Banques et Bureaux de Postes de la Principauté.*

SOUSCRIVEZ...